Avis sur un projet d'arrêté royal relatif aux produits destinés au consommateur qui émettent des ondes radio

- **Demandé par la Ministre de la Santé publique, Mme Onkelinx, dans une lettre datée du 18 juillet 2011**
- **Préparé par le groupe de travail normes de produits**
- **Approuvé par les membres de l'Assemblée générale par procédure écrite** (voir Annexe 1)
- **La langue originale de cet avis est le français**

1. Contexte

[a] La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, Laurette Onkelinx, a saisi le CFDD d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal relatif à la disponibilité d'information à l'attention des consommateurs concernant le débit d'absorption spécifique de l'énergie, relatif à la publicité pour les produits destinés au consommateur qui émettent des ondes radio et relatif à l'interdiction de mettre sur le marché des téléphones portables spécifiquement conçus pour les enfants. Le courrier, daté du 18 juillet 2011, demande que le CFDD formule son avis dans un délai de 3 mois.

[b] Le projet d'arrêté royal soumis pour avis qui est reproduit à l'annexe 4 a pour objectif de concrétiser certaines mesures édictées dans la résolution de la Chambre des Représentants du 26 mars 2009 visant à améliorer la disponibilité d'informations à l'attention des consommateurs lors de leurs achats de GSM et à protéger la santé des citoyens contre les risques liés à la pollution électromagnétique.

[c] Les mesures visées sont :

- la présence d'étiquettes avec le DAS[1] sur le lieu de vente ;
- la mention du DAS dans les publicités ;
- l'interdiction de la publicité qui prône l'utilisation de téléphones portables auprès des jeunes enfants ;
- la mention d'une échelle du niveau de DAS sur le lieu de vente.

Le projet d'arrêté royal interdit également la mise sur le marché des téléphones portables spécifiquement conçus pour les enfants.

[1] Débit d'Absorption Spécifique. Le DAS indique la quantité d'énergie électromagnétique absorbée par le corps humain lors de l'utilisation d'un produit émettant des ondes radio, exprimée en watts par kilo (W/kg).

2. Avis

2.1. Considérations générales

[1] Le Conseil estime que le fait de se pencher sur cette problématique est une démarche positive : au vu des informations disponibles et en application du principe de précaution, il est primordial que les autorités publiques prennent des mesures pour d'une part assurer la protection de la santé des consommateurs et d'autre part leur permettre d'effectuer des choix de consommation en connaissance de cause. Le CFDD soutient toute initiative allant dans ce sens, sous réserve des remarques formulées ci-après.

[2] Le Conseil constate que seule une partie de la problématique est réglée par le projet d'arrêté royal soumis pour avis et recommande, pour répondre mieux encore aux enjeux sanitaires, environnementaux, culturels et sociaux liés à celle-ci, qu'une stratégie intégrée soit développée de manière cohérente et coordonnée par les différentes autorités compétentes. Cette stratégie devrait comprendre des mesures réglementaires, d'information et de sensibilisation ainsi que des mesures d'harmonisation des différentes législations (comme par exemple celles relatives aux seuils d'exposition aux antennes GSM).

[3] Le CFDD estime de plus qu'une approche de la question au niveau européen serait souhaitable.

En ce sens, le Conseil invite les autorités belges à placer à l'agenda européen les éléments qui sont proposées dans l'arrêté royal sous revue.

[4] Le CFDD souligne que le principe de précaution est admis comme principe général pour spécifier des règles dans un cadre d'incertitude scientifique. La Commission européenne a énoncé dans une communication[2] une série de règles précisant la manière dont elle entend appliquer le principe de précaution lorsqu'elle doit prendre des décisions concernant la maîtrise des risques. La Commission a entre autres déterminé que les règles doivent être proportionnelles au niveau de protection visé et qu'une étude des avantages et des coûts possibles de l'action et de l'inaction doit être réalisée[3].

2.2. Champ d'application

[5] Certains membres[4] du Conseil constatent que, hormis la France, aucun Etat membre de l'Union européenne n'a introduit d'obligation légale visant à mentionner le DAS dans les points de vente et qu'une telle obligation ne vaut en France que pour les téléphones portables, et non pour l'ensemble des produits de consommation émettant des ondes radio comme c'est prévu dans le projet d'arrêté royal soumis pour avis.

En tenant compte du principe de précaution au vu des incertitudes persistant sur les impacts éventuels des ondes électromagnétiques sur la santé, ces mêmes membres du Conseil regrettent le champ d'application large du projet d'arrêté royal soumis pour avis (qui ne vise pas un groupe précis de produits mais englobe au contraire une large gamme de produits) et l'absence d'une analyse coûts-bénéfices économique évaluant l'impact sur les opérateurs économiques concernés.

---

[2] Communication de la Commission sur le recours au principe de précaution, COM(2000) 1 final, 2 février 2000.

[3] A la p. 4 de sa communication, la Commission note que : « L'examen des avantages et des charges signifie qu'il faut établir une comparaison entre le coût global pour la Communauté de l'action envisagée et de l'absence d'action, tant à court qu'à long terme. Il ne s'agit pas d'une simple analyse de rentabilité économique : sa portée est beaucoup plus vaste et inclut les considérations d'ordre non-économique, telles que l'efficacité d'options possibles et leur acceptabilité par la population. Dans la mise en œuvre d'un tel examen, il faudrait tenir compte du principe général et de la jurisprudence de la Cour qui donnent la priorité à la protection de la santé par rapport aux considérations économiques ».

[4] Membres qui soutiennent cette position : Mme Isabelle Callens – vice-présidente ; M. Piet Vanden Abeele (UNIZO), Mme Anne Defourny (FEB), Mme Isabelle Chaput (Essenscia), Mme Ann Nachtergaele (FEVIA), Mme Marie-Laurence Semaille (FWA) – représentants des employeurs ; Mme Hilde De Buck (Electrabel) – représentante des producteurs d'énergie.

Membre qui s'abstient quant à cette position : M. Theo Rombouts – président.

Les autres membres s'opposent à cette position.

La limitation aux téléphones portables est basée sur le fait que les autres appareils émettant des ondes radio ne sont pas utilisés près du corps, ce qui rend négligeable la dose d'énergie électromagnétique absorbée par le corps humain lors de leur utilisation.

[6] D'autres membres[5] du Conseil estiment que, au vu des informations déjà disponibles quant aux impacts sanitaires des ondes électromagnétiques, le champ d'application actuel du projet d'arrêté royal soumis pour avis doit être maintenu et s'appliquer aux différents produits émettant des ondes radio.

[7] Le CFDD estime que l'obligation de mentionner le DAS lors de la mise en vente d'un produit destiné au consommateur devrait être limitée aux vendeurs *professionnels*. L'article 3 du projet d'arrêté royal soumis pour avis devrait par conséquent être modifié en ce sens. Il pourrait par exemple être fait référence à une définition visant les professionnels et existant déjà (par exemple à l'article 2, 1°, de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur ou à l'article 1649*bis*, § 2, 2°, du Code civil).

[8] Le CFDD souhaite également que le terme « enfant » soit défini dans le texte en projet car celui-ci est utilisé dans les articles 5 et 6 mais la limite de 12 ans est mentionnée dans le premier cas mais pas dans le second.

Le Conseil recommande que cette définition reconnaisse comme enfant toute personne âgée de moins de 14 ans.

2.3. Indicateurs

2.3.1. Informations à fournir

[9] Le Conseil constate que le DAS est une valeur utilisée pour déterminer l'innocuité des produits émettant des ondes radio. Il a ainsi été déterminé au niveau européen que la valeur maximale de DAS autorisée afin de garantir l'utilisation sécurisée des téléphones portables était de 2 W/kg.

Le CFDD souligne qu'il s'agit du niveau maximal d'émission d'ondes que le produit peut atteindre alors qu'en pratique le niveau d'émission sera en général bien moins élevé, notamment en fonction de la qualité de la couverture du réseau et de l'utilisation réelle de l'appareil. Le DAS fournit par conséquent des informations sur *l'exposition théorique maximale* aux ondes radio et non sur l'exposition effective lors de l'utilisation du produit[6].

[10] Le CFDD recommande que la possibilité d'employer d'autres valeurs que le DAS (comme par exemple la fréquence et la valeur maximale du champ électrique à distance normale d'utilisation) soit étudiée et sérieusement envisagée par les autorités compétentes.

2.3.2. Etiquetage et information du public

[11] Le Conseil demande que l'obligation de mentionner le DAS lors de la mise en vente d'un produit destiné au consommateur soit déterminée de façon à éviter des coûts excessifs pour les opérateurs économiques concernés.

---

[5] Membres qui <u>soutiennent</u> cette position : Mme Anne Panneels, M. Jan Turf – vice-présidents ; M. Roland de Schaetzen (Natagora), Mme Lieze Cloots (BBL), Mme Jacqueline Miller (IEW), Mme Sabien Leemans (WWF) – représentants des ONG pour la protection de l'environnement ; M. Claude Rolin (CSC), M. Bert De Wel (CSC), Mme Diana Van Oudenhoven (CGSLB), M. Daniel Van Daele (FGTB), M. Sébastien Storme (FGTB) – représentants des syndicats ; M. Marc Vandercammen (CRIOC), M. Christian Rousseau (Test-Achats) – représentants des ONG qui défendent les intérêts des consommateurs ; M. Jo Dalemans (Broederlijk Delen), M. Gert Vandermosten (VODO), M. Nicolas Van Nuffel (CNCD) – représentants des ONG pour la coopération au développement ; Mme Lieve Helsen (KUL), Mme Monique Carnol (ULg), M. Edwin Zaccaï (ULB) – représentants du monde scientifique.

Membre qui <u>s'abstient</u> quant à cette position : M. Theo Rombouts – président.

Les autres membres s'opposent à cette position.

[6] Il est ainsi mentionné à la p. 7 de la brochure « Téléphones mobiles et santé » (http://www.health.belgium.be/eportal/Environment/Electromagnetic_fields/Mobilehealth/index.htm?fodnlang=fr) que la valeur d'exposition réelle peut être jusqu'à 1000 fois inférieure à la valeur maximale théorique du DAS.

Les difficultés pratiques engendrées par des fiches séparées, du point de vue de la production et de la place sur le lieu de vente, ne doivent pas être sous-estimées[7].

[12] Des moyens d'informer les consommateurs existant déjà sur les lieux de vente, le niveau du DAS des produits pourrait éventuellement y être ajouté en le mentionnant sur les fiches techniques, sans entraîner de coûts supplémentaires par l'impression et la pose de nouvelles étiquettes. Il est cependant nécessaire que l'information soit visible, lisible et compréhensible pour le consommateur.

[13] Certains membres[8] du Conseil pensent que la mention du DAS d'un produit part d'une bonne intention mais risque en réalité d'être trompeuse pour le consommateur, en suggérant que la valeur du DAS est un indicateur de sécurité relatif[9].

Ces mêmes membres du Conseil estiment que l'étiquette proposée dans le projet d'arrêté royal soumis pour avis, qui indique le DAS sur une échelle à cinq niveaux[10], peut donner une fausse impression de sécurité au consommateur, les produits ayant un DAS situé à gauche de l'échelle pouvant donner l'impression qu'ils sont plus sûrs que ceux dont la valeur du DAS est située à droite alors que tous les appareils respectent la limite maximale de 2 W/kg et sont de ce fait considérés comme conformes aux normes de sécurité. Une éventuelle mention du DAS devrait pouvoir être réalisée par son insertion dans les données techniques au moyen d'une police d'écriture de même taille que celle utilisée pour les autres caractéristiques.

[14] D'autres membres[11] du Conseil estiment que cette échelle est utile mais notent que des informations manquent encore pour aider le consommateur à comprendre la signification du DAS et à effectuer un choix informé. L'utilisation de couleurs (vert – orange – rouge), comme en matière d'étiquetage énergétique, ou l'apposition de gommettes colorées sur les rayonnages accompagnée d'un panneau explicatif sur l'ensemble du rayonnage pourraient indiquer directement au consommateur qu'un produit situé au bas de l'échelle entraîne une exposition plus faible qu'un produit situé plus haut dans certaines conditions d'utilisation.

Ces mêmes membres pensent qu'une phrase explicative, comme celle imposée en France, permettrait au consommateur de savoir où l'appareil qu'il souhaite acheter se situe par rapport à la norme et recommandent son ajout au schéma d'étiquetage proposé.

---

[7] Le fait d'imposer une étiquette séparée, un format spécifique, des éléments graphiques, une taille minimum pour les lettres ou une impression en couleurs pourrait avoir des conséquences importantes sur les lieux de vente, comme la diminution de l'espace disponible, des incohérences visuelles, la rupture avec le style maison ou la nécessité d'acquérir les imprimantes et les étiquettes adéquates.

[8] Membres qui soutiennent cette position : Mme Isabelle Callens – vice-présidente ; M. Piet Vanden Abeele (UNIZO), Mme Anne Defourny (FEB), Mme Isabelle Chaput (Essenscia), Mme Ann Nachtergaele (FEVIA), Mme Marie-Laurence Semaille (FWA) – représentants des employeurs ; Mme Hilde De Buck (Electrabel) – représentante des producteurs d'énergie ; M. Edwin Zaccaï (ULB) – représentant du monde scientifique.

Membre qui s'abstient quant à cette position : M. Theo Rombouts – président.

Les autres membres s'opposent à cette position.

[9] Alors qu'un téléphone portable ayant un SAR de 1,2 W/kg pourra par exemple entraîner une exposition aux ondes électromagnétiques plus importante s'il est utilisé plus intensivement qu'un modèle ayant un SAR de 1,6 W/kg.

[10] *Cf.* Annexe I du projet d'arrêté royal soumis pour avis.

[11] Membres qui soutiennent cette position : Mme Anne Panneels, M. Jan Turf – vice-présidents ; M. Roland de Schaetzen (Natagora), Mme Lieze Cloots (BBL), Mme Jacqueline Miller (IEW), Mme Sabien Leemans (WWF) – représentants des ONG pour la protection de l'environnement ; M. Claude Rolin (CSC), M. Bert De Wel (CSC), Mme Diana Van Oudenhoven (CGSLB), M. Daniel Van Daele (FGTB), M. Sébastien Storme (FGTB) – représentants des syndicats ; M. Marc Vandercammen (CRIOC), M. Christian Rousseau (Test-Achats) – représentants des ONG qui défendent les intérêts des consommateurs ; M. Jo Dalemans (Broederlijk Delen), M. Gert Vandermosten (VODO), M. Nicolas Van Nuffel (CNCD) – représentants des ONG pour la coopération au développement ; Mme Lieve Helsen (KUL), Mme Monique Carnol (ULg), M. Edwin Zaccaï (ULB) – représentants du monde scientifique.

Membre qui s'abstient quant à cette position : M. Theo Rombouts – président.

Les autres membres s'opposent à cette position.

Ces mêmes membres du Conseil recommandent également d'une part que l'étiquette soit standardisée et que sa forme soit prévue dans le projet d'arrêté royal soumis pour avis et d'autre part que l'étiquette soit lisible et compréhensible par le consommateur.

[15] Le CFDD encourage par ailleurs l'Autorité à diffuser largement la brochure « Téléphones mobiles et santé »[12] et à mener une large campagne de sensibilisation, notamment *via* la télévision et la radio, sur les risques liés à l'utilisation des appareils émettant des ondes radio et sur les moyens à utiliser pour les minimiser.

2.3.3. Implication des producteurs et des importateurs

[16] Certains membres[13] du Conseil s'interrogent sur la responsabilité d'indiquer le DAS qui incombe uniquement aux vendeurs et recommande d'également impliquer les producteurs et les importateurs.

Les producteurs devraient être tenus de fournir l'information exigée par le projet d'arrêté royal soumis pour avis *via* l'emballage et les distributeurs obligés de la diffuser[14], afin que le consommateur puisse effectuer un achat en toute connaissance de cause. Impliquer les producteurs permettrait en outre de stimuler le marché en vue d'y intégrer des considérations relatives à des niveaux de DAS plus bas.

[17] D'autres membres[15] du Conseil notent que la Commission européenne considère que les producteurs respectent le principe de précaution lorsqu'ils mentionnent la valeur du DAS dans le mode d'emploi de leurs produits. Les sites Internet des producteurs et d'organisations du secteur (comme par exemple le Mobile Manufacturers Forum[16]) assurent par ailleurs une transparence supplémentaire à ces valeurs.

[18] Les autorités ayant la responsabilité de fournir des informations et de contrôler celles communiquées par les producteurs, certains membres[17] du Conseil proposent de créer une base de données centralisée et gérée par les autorités.

---

12 http://www.health.belgium.be/eportal/Environment/Electromagnetic_fields/Mobilehealth/index.htm?fodnlang=fr

13 Membres qui soutiennent cette position : Mme Anne Panneels, M. Jan Turf – vice-présidents ; M. Roland de Schaetzen (Natagora), Mme Lieze Cloots (BBL), Mme Jacqueline Miller (IEW), Mme Sabien Leemans (WWF) – représentants des ONG pour la protection de l'environnement ; M. Claude Rolin (CSC), M. Bert De Wel (CSC), Mme Diana Van Oudenhoven (CGSLB), M. Daniel Van Daele (FGTB), M. Sébastien Storme (FGTB) – représentants des syndicats ; M. Marc Vandercammen (CRIOC), M. Christian Rousseau (Test-Achats) – représentants des ONG qui défendent les intérêts des consommateurs ; M. Jo Dalemans (Broederlijk Delen), M. Gert Vandermosten (VODO), M. Nicolas Van Nuffel (CNCD) – représentants des ONG pour la coopération au développement ; Mme Lieve Helsen (KUL), Mme Monique Carnol (ULg), M. Edwin Zaccaï (ULB) – représentants du monde scientifique.

Membre qui s'abstient quant à cette position : M. Theo Rombouts – président.

Les autres membres s'opposent à cette position.

14 Par analogie avec le système applicable en matière d'étiquetage énergétique où le producteur est tenu de fournir les étiquettes devant être affichées en magasin, ce qui permettrait d'éviter qu'une valeur de DAS erronée ne soit communiquée au consommateur.

15 Membres qui soutiennent cette position : Mme Isabelle Callens – vice-présidente ; M. Piet Vanden Abeele (UNIZO), Mme Anne Defourny (FEB), Mme Isabelle Chaput (Essenscia), Mme Ann Nachtergaele (FEVIA), Mme Marie-Laurence Semaille (FWA) – représentants des employeurs ; Mme Hilde De Buck (Electrabel) – représentante des producteurs d'énergie.

Membre qui s'abstient quant à cette position : M. Theo Rombouts – président.

Les autres membres s'opposent à cette position.

16 http://www.mmfai.org/public/sar.cfm

17 Membres qui soutiennent cette position : Mme Anne Panneels, M. Jan Turf – vice-présidents ; M. Roland de Schaetzen (Natagora), Mme Lieze Cloots (BBL), Mme Jacqueline Miller (IEW), Mme Sabien Leemans (WWF) – représentants des ONG pour la protection de l'environnement ; M. Claude Rolin (CSC), M. Bert De Wel (CSC), Mme Diana Van Oudenhoven (CGSLB), M. Daniel Van Daele (FGTB), M. Sébastien Storme (FGTB) – représentants des syndicats ; M. Marc Vandercammen (CRIOC), M. Christian Rousseau (Test-Achats) – représentants des ONG qui défendent les intérêts des consommateurs ; M. Jo Dalemans (Broederlijk Delen), M. Gert Vandermosten (VODO), M. Nicolas Van Nuffel (CNCD) – représentants des ONG pour la coopération au développement ; Mme Lieve Helsen (KUL), Mme Monique Carnol (ULg), M. Edwin Zaccaï (ULB) – représentants du monde scientifique.

2.4. Publicité

[19] Certains membres[18] du Conseil soutiennent les mesures relatives à la publicité proposées dans le projet d'arrêté royal soumis pour avis mais notent qu'il n'existe actuellement dans notre pays aucune institution indépendante évaluant les publicités antérieurement à leur diffusion et disposant d'un pouvoir contraignant. Or, l'expérience a montré que l'absence de contrôle proactif et effectif du secteur laisse libre cours aux dérives.

[20] D'autres membres[19] du Conseil estiment que la Belgique ne peut introduire dans son ordre juridique une telle interdiction, qui serait en contradiction avec la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur.

[21] Le Conseil note par ailleurs que le projet d'arrêté royal soumis pour avis n'aborde pas les thématiques des publicités mettant en scène des enfants et de la publicité cachée ; thématiques qui mériteraient pourtant d'être traitées.

[22] En ce qui concerne l'interdiction de la publicité prônant l'utilisation de téléphones portables auprès des enfants, certains membres[20] du Conseil soulignent que celle-ci ne peut en effet concerner que les médias visés à l'article 5 du projet d'arrêté royal soumis pour avis car il est impossible d'éviter totalement que des enfants soient confrontés à des publicités pour les téléphones portables par d'autres moyens (journaux, panneaux publicitaires, programmes télévisés pas directement destinés aux enfants, dépliants publicitaires,…).

[23] Le CFDD note de plus que le texte en préparation n'envisage pas la question de savoir si le système s'appliquera uniquement aux publicités émises depuis la Belgique ou également celles qui y entreront.

Le Conseil pense qu'il y a lieu de réfléchir à la manière de réagir face aux vendeurs étrangers qui feront de la publicité en Belgique sans respecter les mesures qui auront été définies.

Membre qui s'abstient quant à cette position : M. Theo Rombouts – président.

Les autres membres s'opposent à cette position.

[18] Membres qui soutiennent cette position : Mme Anne Panneels, M. Jan Turf – vice-présidents ; M. Roland de Schaetzen (Natagora), Mme Lieze Cloots (BBL), Mme Jacqueline Miller (IEW), Mme Sabien Leemans (WWF) – représentants des ONG pour la protection de l'environnement ; M. Claude Rolin (CSC), M. Bert De Wel (CSC), Mme Diana Van Oudenhoven (CGSLB), M. Daniel Van Daele (FGTB), M. Sébastien Storme (FGTB) – représentants des syndicats ; M. Marc Vandercammen (CRIOC), M. Christian Rousseau (Test-Achats) – représentants des ONG qui défendent les intérêts des consommateurs ; M. Jo Dalemans (Broederlijk Delen), M. Gert Vandermosten (VODO), M. Nicolas Van Nuffel (CNCD) – représentants des ONG pour la coopération au développement ; Mme Lieve Helsen (KUL), Mme Monique Carnol (ULg), M. Edwin Zaccaï (ULB) – représentants du monde scientifique.

Membre qui s'abstient quant à cette position : M. Theo Rombouts – président.

Les autres membres s'opposent à cette position.

[19] Membres qui soutiennent cette position : Mme Isabelle Callens – vice-présidente ; M. Piet Vanden Abeele (UNIZO), Mme Anne Defourny (FEB), Mme Isabelle Chaput (Essenscia), Mme Ann Nachtergaele (FEVIA), Mme Marie-Laurence Semaille (FWA) – représentants des employeurs ; Mme Hilde De Buck (Electrabel) – représentante des producteurs d'énergie.

Membres qui s'abstiennent quant à cette position : M. Theo Rombouts – président ; M. Edwin Zaccaï (ULB) – représentant du monde scientifique.

Les autres membres s'opposent à cette position.

[20] Membres qui soutiennent cette position : Mme Isabelle Callens – vice-présidente ; M. Piet Vanden Abeele (UNIZO), Mme Anne Defourny (FEB), Mme Isabelle Chaput (Essenscia), Mme Ann Nachtergaele (FEVIA), Mme Marie-Laurence Semaille (FWA) – représentants des employeurs ; Mme Hilde De Buck (Electrabel) – représentante des producteurs d'énergie ; Mme Lieve Helsen (KUL) – représentante du monde scientifique.

Membres qui s'abstiennent quant à cette position : M. Theo Rombouts – président ; M. Roland de Schaetzen (Natagora), Mme Lieze Cloots (BBL) – représentants des ONG pour la protection de l'environnement ; M. Edwin Zaccaï (ULB) – représentant du monde scientifique.

Les autres membres s'opposent à cette position.

[24] Le Conseil souligne enfin l'importance grandissante que prend l'e-commerce et note que les achats transfrontaliers que permet celui-ci implique que tous les vendeurs ne sont pas tenus de respecter les mêmes règles, ce qui peut entraîner des discriminations.

Cette problématique nécessiterait d'être abordée au niveau européen.

[25] Pour toutes ces raisons, le CFDD recommande qu'un Conseil fédéral de la Publicité soit rapidement créé par les autorités fédérales et renvoie aux recommandations de la plate-forme Vigilance Action Pub ! et du CRIOC à ce sujet.

2.5. Eléments à préciser

[26] Le CFDD estime que la notion de « point de vente » mériterait d'être définie et souhaite que soit précisé ce que l'on entend par « téléphone portable spécifiquement conçu pour les enfants »[21] et « publicité visant les enfants »[22].

[27] Le Conseil souligne également que les différentes parties prenantes concernées sont demandeuses d'une concertation avec les autorités afin de clarifier les problèmes qui pourraient se poser lors de la mise en œuvre du nouveau régime d'interdiction de la publicité visant les enfants.

[21] *Cf.* art. 6 du projet d'arrêté royal soumis pour avis.

[22] *Cf.* art. 5 du projet d'arrêté royal soumis pour avis.

Annexe 1. Membres de l'Assemblée générale ayant droit de vote qui ont participé au vote pour cet avis

- Le président et 3 vice-présidents :

  T. Rombouts, I. Callens, J. Turf, A. Panneels

- 4 des 6 représentants des organisations non-gouvernementales pour la protection de l'environnement :

  R. de Schaetzen (Natagora), J. Miller (IEW), S. Leemans (WWF), L. Cloots (BBL)

- 3 des 6 représentants des organisations non-gouvernementales pour la coopération au développement :

  N. Van Nuffel (CNCD), G. Vandermosten (VODO), J. Dalemans (Broederlijk Delen)

- Les 2 représentants des organisations non-gouvernementales de défense des intérêts des consommateurs :

  M. Vandercammen (CRIOC), Chr. Rousseau (Test-Achats)

- 5 des 6 représentants des organisations des travailleurs :

  B. De Wel (CSC), Claude Rolin (CSC), D. Van Oudenhoven (CGSLB), D. Van Daele (FGTB), Sébastien Storme (FGTB)

- 5 des 6 représentants des organisations des employeurs :

  A. Defourny (FEB), I. Chaput (Essenscia), A. Nachtergaele (FEVIA), P. Vanden Abeele (UNIZO), M.-L. Semaille (FWA)

- 1 des 2 représentants des producteurs d'énergie :

  H. De Buck (Electrabel)

- 3 des 6 représentants des milieux scientifiques :

  L. Helsen (KUL), M. Carnol (ULg), E. Zaccaï (ULB)

Total : 27 des 38 membres ayant voix délibérative

Annexe 2. Réunions de préparation de cet avis

Le groupe de travail « normes de produit » s'est réuni les 26 septembre et 6 octobre 2011 pour préparer cet avis.

Annexe 3. Personnes ayant collaboré à la préparation de cet avis.

- Prof. Luc LAVRYSEN (UGent, président du groupe de travail)
- Mme Delphine MISONNE (FUSL, vice-présidente du groupe de travail)

Membres avec voix délibérative et leurs représentants

- M. Marc CUMPS (Agoria)
- M. Joeri DESWARTE (Comeos)
- Mme Anaïs DEVILLE (CRIOC-OIVO)
- Mme Virginie HESS (IEW)
- Mme Bente JANSSENS (Comeos)
- Mme Diana VAN OUDENHOVEN (CGSLB)
- Mme Valérie XHONNEUX (IEW)

Expert invité

- Mme Marina LUKOVNIKOVA (SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement)

Secrétariat

- M. Jan DE SMEDT
- M. Alexis DALL'ASTA

ONTWERP

KONINKRIJK BELGIE

FEDERALE OVERHEIDSDIENST VOLKSGEZONDHEID, VEILIGHEID VAN DE VOEDSELKETEN EN LEEFMILIEU

Koninklijk besluit betreffende de beschikbaarheid van consumenteninformatie over het specifieke energieabsorptietempo, betreffende de reclame voor consumentenproducten die radiogolven uitzenden en betreffende het verbod op het op de markt brengen van mobiele telefoons speciaal ontworpen voor kinderen

ALBERT II, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen,
Onze Groet.

Gelet op de wet van 6 april 2010 betreffende marktpraktijken en consumentenbescherming, artikel 38;

Gelet op de wet van 9 februari 1994 betreffende de veiligheid van producten en diensten, artikel 4, § 1;

Gelet op de wet van 21 december 1998 betreffende de productnormen ter bevordering van duurzame productie- en consumptiepatronen en ter bescherming van het leefmilieu en de volksgezondheid, artikel 5, § 1, 1°, 3°, 6° en 10°;

Gelet op de mededeling aan de Europese Commissie, op … , met toepassing van artikel 8, lid 1, van richtlijn 98/34/EG van het Europees Parlement en de Raad van 22 juni 1998 betreffende een informatieprocedure op het gebied van normen en technische voorschriften en regels betreffende de diensten van de informatiemaatschappij;

PROJET

ROYAUME DE BELGIQUE

SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Arrêté royal relatif à la disponibilité d'information à l'attention des consommateurs concernant le débit d'absorption spécifique de l'énergie, relatif à la publicité pour les produits destinés au consommateur qui émettent des ondes radio et relatif à l'interdiction de mettre sur le marché des téléphones portables spécifiquement conçus pour les enfants

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir,
Salut.

Vu la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, l'article 38 ;

Vu la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services, l'article 4, § 1er ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé, l'article 5, § 1er,1°, 3°, 6° et 10° ;

Vu la communication à la Commission européenne du … , en application de l'article 8, paragraphe 1er, de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information;

Gelet op het advies van de Hoge Gezondheidsraad gegeven op … ;

Gelet op het advies van de Federale Raad voor Duurzame Ontwikkeling gegeven op … ;

Gelet op het advies van de Centrale Raad voor het Bedrijfsleven gegeven op … ;

Gelet op het advies van de Raad voor het Verbruik gegeven op … ;

Gelet op het advies van de Hoge Raad voor de Zelfstandigen en de K.M.O. gegeven op … ;

Gelet op het advies van de Commissie voor de Veiligheid van de Verbruiker gegeven op …;

Gelet op de betrokkenheid van de gewestregeringen bij het ontwerpen van dit besluit;

Overwegende de resolutie van de Belgische Kamer van Volksvertegenwoordigers van 26 maart 2009 betreffende een betere beschikbaarstelling van consumenteninformatie bij de aankoop van een gsm en betreffende de bescherming van de gezondheid van de burgers tegen de aan de elektromagnetische vervuiling verbonden risico's, in het bijzonder wat betreft punten 2, 3, 6 en 12;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op … ;

Gelet op de akkoordbevinding van de Staatssecretaris voor begroting, d.d. … ;

Gelet op advies xx.xxx/x van de Raad van State, gegeven op … , met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Minister van Volksgezondheid, de Minister van Middenstand, de Minister van Consumentenzaken en de Minister van Economie, en op het advies van de in Raad vergaderde Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij:

Artikel 1. Dit besluit is van toepassing op de reclame en het ter beschikking stellen van consumenteninformatie met betrekking tot de blootstelling aan radiogolven voor consumentenproducten die radiogolven uitzenden.

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Santé donné le … ;

Vu l'avis du Conseil fédéral du Développement durable donné le … ;

Vu l'avis du Conseil central de l'Economie donné le … ;

Vu l'avis du Conseil de la Consommation donné le … ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des indépendants et des P.M.E. donné le … ;

Vu l'avis de la Commission de la Sécurité des Consommateurs donné le … ;

Vu l'association des gouvernements régionaux à l'élaboration du présent arrêté;

Considérant la résolution de la Chambre des Représentants de Belgique du 26 mars 2009 visant à améliorer la disponibilité d'informations à l'attention des consommateurs lors de leurs achats de GSM et relative à la protection de la santé des citoyens contre les risques liés à la pollution électromagnétique, notamment en ce qui concerne les points 2, 3 , 6 et 12;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le … ;

Vu l'accord du Secrétaire d'Etat au Budget, d.d. … ;

Vu l'avis xx.xxx/x du Conseil d'Etat, donné le … , en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de la Santé publique, de la Ministre des Classes moyennes, du Ministre de la Protection des Consommateurs et du Ministre de l'Economie, et de l'avis de nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

vons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le présent arrêté s'applique à la publicité et à la mise à disposition d'information à l'attention des consommateurs concernant l'exposition aux ondes radio pour les produits destinés au consommateur qui émettent des ondes radio.

Het besluit houdt het verbod in op het op de markt brengen van mobiele telefoons speciaal ontworpen voor kinderen.

Art. 2. Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder :

1° "consumentenproducten": producten die

- radiogolven uitzenden noodzakelijk voor hun werking, met inbegrip van radioapparatuur en telecommunicatie-eindapparatuur, zoals gedefinieerd in de Europese richtlijn 1999/5/EG (de R&TTE richtlijn), en dus de blootstelling van de consumenten of anderen aan de radiogolven veroorzaken, en
- een gemiddeld equivalent uitgestraald isotroop vermogen van meer dan 20 mW hebben , en
- kunnen gebruikt worden voor niet-beroepsmatige doeleinden.

2° "radiogolven": elektromagnetische golven met frequenties van 100 kHz tot 300 GHz;

3° "geharmoniseerde norm": een door een erkende normalisatie-instelling, in opdracht van de Europese Commissie en in overeenstemming met de procedures van Richtlijn 98/34/EG goedgekeurde technische specificatie, met het doel om de conformiteit te kunnen aantonen met de grenswaarden voor de blootstelling van het algemeen publiek aan radiogolven, en waarvan de referentie in het Publicatieblad van de Europese Unie is gepubliceerd.

4° "reclame": reclame bedoeld in artikel 2, 19° van de wet van 6 april 2010 betreffende marktpraktijken en consumentenbescherming;

5° "het specifieke energieabsorptietempo (SAT)": het tempo waarin de energie van radiogolven per massaeenheid biologisch materiaal wordt geabsorbeerd, gemiddeld over het gehele lichaam of over lichaamsdelen, zoals gedefinieerd in de aanbeveling van de Raad van de Europese Unie van 12 juli 1999 betreffende de beperking van blootstelling van de bevolking aan elektromagnetische velden van 0 Hz - 300 GHz;

6° "officiële SAT-waarde": het specifieke energieabsorptietempo (SAT) gemeten overeenkomstig de geharmoniseerde Europese normen en vermeld in de testrapporten van de fabrikant, in de gebruiksaanwijzing bij het product of op de website van de fabrikant. Wanneer verscheidene varianten en/of uitvoeringen onder

Cet arrêté implique l'interdiction de mettre sur le marché des téléphones portables spécifiquement conçus pour les enfants

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° "produits destinés au consommateur": produits qui émettent des ondes radio nécessaires à leur fonctionnement, en ce compris l'appareillage radio et l'appareillage terminal de télécommunication, comme défini dans la directive européenne 1999/5/EG (directive R&TTE), et qui dès lors engendrent l'exposition des consommateurs ou de tiers aux ondes radio et

- dont la puissance moyenne d'équivalent isotrope émis est supérieure à 20 mW et
- qui peuvent être utilisés à des fins non professionnelles.

2° "ondes radio": ondes électromagnétiques de fréquences comprises entre 100 kHz et 300 GHz;

3° "norme harmonisée": une spécification technique approuvée par un institut de normalisation agréé, à la demande de la Commission européenne et conformément aux procédures de la Directive 98/34/CE, dans le but de démontrer la conformité aux valeurs limites pour l'exposition du grand public aux ondes radio, et dont la référence a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne;

4° "publicité": publicité mentionnée à l'article 2, 19° de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur;

5° "débit d'absorption spécifique (DAS) de l'énergie ": le débit avec lequel l'énergie des ondes radio est absorbée par unité de masse de tissu biologique, en moyenne sur l'ensemble du corps ou sur des parties du corps, comme défini dans la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques de 0 Hz à 300 GHz ;

6° "valeur DAS officielle": le débit d'absorption spécifique (DAS) de l'énergie mesuré conformément aux normes européennes harmonisées et mentionné dans les rapports d'essais du fabricant, dans le mode d'emploi accompagnant le produit ou sur le site web du fabricant. Lorsque plusieurs variantes et/ou

eenzelfde consumentenproduct zijn gegroepeerd, zijn de op te geven SAT-waarden van dat product gebaseerd op de variante en/of de uitvoering met de hoogste officiële SAT-waarde binnen die groep.

Art. 3. Eenieder die een consumentenproduct voor verkoop aanbiedt, zorgt ervoor dat de officiële waarde van het specifieke energieabsorptietempo (SAT) in het verkooppunt bij elk consumentenproduct wordt vermeld op een etiket ontworpen zoals omschreven in bijlage I.

Bij de verkoop via Internet wordt het specifieke energieabsorptietempo (SAT) vermeld samen met de technische karakteristieken van het consumentenproduct, conform hetzelfde gestandaardiseerd model van bijlage I.

Art. 4. Alle reclame voor de consumentenproducten vermeldt de officiële waarde van het specifieke energieabsorptietempo (SAT). Deze informatie moet cumulatief aan de volgende vereisten voldoen:

1° Zij is gemakkelijk leesbaar en goed zichtbaar zijn. De lettergrootte voor de vermelding van de officiële waarde van het specifieke energieabsorptietempo (SAT) voldoet aan minimale vereisten in bijlage II;

2° Indien het om meer dan één consumentenproduct gaat, worden óf de officiële SAT-waarden voor elk vermeld consumentenproduct óf in de vorm van een reeks gegevens variërend van de laagste tot de hoogste officiële SAT-waarde opgenomen;

3° De officiële SAT-waarde wordt uitgedrukt in Watt per kilogram (W/kg). Alle cijfergegevens worden tot op één decimaal vermeld, met uitzondering van waarden kleiner dan 0,1 W/kg, waarvoor de officiële SAT-waarde tot het eerste beduidende cijfer wordt vermeld.

Indien de reclame alleen betrekking heeft op het merk zonder bepaalde consumentenproducten in het bijzonder te vermelden, hoeven geen SAT-waarden te worden vermeld.

Art. 5. De reclame die het gsm-gebruik bij kinderen jonger dan 12 jaar aanprijst, is verboden.

Hieronder valt onder andere de reclame voor mobiele telefoons in kinderprogramma's op radio en televisie, in kindertijdschriften of een ander drukwerk bestemd voor kinderen, de reclame op

exécutions sont regroupées sous un même produit destiné au consommateur, les valeurs DAS à déclarer de ce produit sont basées sur la variante et/ou l'exécution dont la valeur DAS officielle est la plus élevée au sein de ce groupe.

Art. 3. Quiconque propose à la vente un produit destiné au consommateur veille à ce que la valeur officielle du débit d'absorption spécifique (DAS) de l'énergie soit indiquée dans le point de vente pour chaque produit destiné au consommateur, sur une étiquette conçue tel que décrit à l'annexe I.

En cas de vente sur internet, le débit d'absorption spécifique (DAS) de l'énergie est indiqué au même endroit que les caractéristiques techniques du produit de consommation, conformément au même modèle standardisé de l'annexe I.

Art. 4. Toute publicité relative aux produits destinés aux consommateurs mentionne la valeur officielle du débit d'absorption spécifique (DAS) de l'énergie. Cette information répond à l'ensemble des exigences suivantes:

1° Elle est aisément lisible et bien visible. La taille de caractère pour l'indication de la valeur officielle du débit d'absorption spécifique (DAS) de l'énergie satisfait aux conditions minimales de l'annexe II;

2° Si l'information concerne plus d'un produit destiné au consommateur, les valeurs DAS officielles sont soit reprises pour chaque produit destiné au consommateur mentionné, soit reprises sous forme d'une série de données variant de la plus faible valeur DAS officielle à la plus élevée;

3° La valeur DAS officielle est exprimée en watt par kilogramme (W/kg); toutes les données chiffrées sont précisées jusqu'à une décimale, à l'exception des valeurs inférieures à 0,1 W/kg, pour lesquelles la valeur DAS officielle est mentionnée jusqu'au premier chiffre significatif.

Si la publicité se rapporte exclusivement à la marque sans mentionner des produits destinés au consommateur en particulier, aucune valeur DAS n'est à indiquer.

Art. 5. La publicité qui prône l'utilisation de téléphones portables auprès des enfants de moins de 12 ans est interdite.

Ceci inclut entre autres la publicité pour la téléphonie portable dans les programmes de télévision et de radio destinés aux enfants, les magazines et autres imprimés destinés aux

websites bestemd voor kinderen.

Art. 6. Het is verboden om mobiele telefoons speciaal ontworpen voor kinderen op de markt te brengen.

Art. 7. De overtredingen op de bepalingen van artikelen 3 en 6 worden opgespoord, vervolgd en bestraft overeenkomstig de bepalingen van de wet van 21 december 1998 betreffende de productnormen ter bevordering van duurzame productie- en consumptiepatronen en ter bescherming van het leefmilieu en de volksgezondheid.

Art. 8. De overtredingen op de bepalingen van artikelen 4 en 5 dit besluit worden opgespoord, vervolgd en bestraft overeenkomstig de bepalingen van de wet van 6 april 2010 betreffende marktpraktijken en consumentenbescherming.

Art.9 Onverminderd artikelen 7 en 8 zijn de ambtenaren bedoeld in artikel 19, § 1, van de wet van 9 februari van 1994 betreffende de veiligheid van de consumenten bevoegd voor de opsporing van de overtredingen op de bepalingen van dit besluit.

Art. 10. Dit besluit treedt in werking drie maanden nadat het in het Belgisch Staatsblad werd bekendgemaakt.

Art. 11. De Minister bevoegd voor de Volksgezondheid, de Minister bevoegd voor de Middenstand, de Minister bevoegd voor Consumentenzaken en de Minister bevoegd voor Economie, zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel,

Van Koningswege :

De Vice- Eerste Minister en Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid, belast met Maatschappelijke Integratie,

enfants, ainsi que la publicité sur de sites web destinés aux enfants.

Art. 6. Il est interdit de mettre sur le marché des téléphones portables spécifiquement conçus pour les enfants.

Art. 7. Les infractions aux dispositions des articles 3 et 6 sont recherchées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé.

Art. 8. Les infractions aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté sont recherchées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur.

Art.9 Sans préjudice des articles 7 et 8, les fonctionnaires visés à l'article 19, § 1er, de la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services sont compétents pour la recherche des infractions aux dispositions du présent arrêté.

Art. 10. Cet arrêté entre en vigueur trois mois après sa publication au Moniteur belge.

Art. 11. Le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, le Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions, le Ministre qui a la Protection des Consommateurs dans ses attributions et le Ministre qui a l'Économie dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le

Par le Roi :

La Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de l'Intégration sociale,

L.ONKELINX

Minister van KMO's, Zelfstandigen, Landbouw en Wetenschapsbeleid,

La Ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique,

S.LARUELLE

De Minister van Klimaat en Energie,

Le Ministre du Climat et de l'Energie,

P.MAGNETTE

De Minister voor Ondernemen en Vereenvoudigen,

Le Ministre pour l'Entreprise et la Simplification,

V. VAN QUICKENBORNE

Bijlage I

Beschrijving van het etiket voor het specifieke energieabsoptietempo

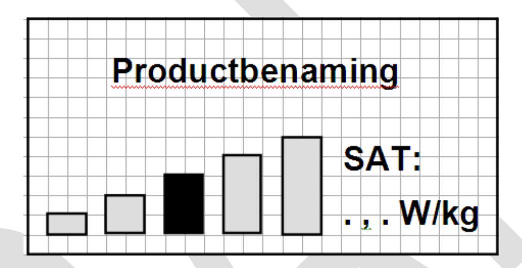
Het etiket voor het specifieke energieabsoptietempo

1. beantwoordt aan het gestandaardiseerd model opgenomen in deze bijlage, om zo gemakkelijker door de consument te kunnen worden herkend;
2. heeft het minimale formaat 40 mm x 20 mm;
3. bevat een verwijzing naar de benaming van het product waarvoor het van toepassing is;

De schaal voor de aanduiding van het specifieke energieabsorptietempo is verdeeld in vijf vakken.

Vak 1: voor de SAT-waarde < 0,4 W/kg
Vak 2: voor de SAT-waarde ≥ 0,4 W/kg en <0,8 W/kg
Vak 3: voor de SAT-waarde ≥ 0,8 W/kg en <1,2 W/kg
Vak 4: voor de SAT-waarde ≥ 1,2 W/kg en <1,6 W/kg
Vak 5: voor de SAT-waarde ≥ 1,6 W/kg

De vakken zijn ingevuld met de lichtgrijze kleur, behalve het vak dat de SAT-waarde van het betrokken product aangeeft: deze dient in het zwart te zijn.



Annexe I

Description de l'étiquette relative au débit d'absorption spécifique de l'énergie

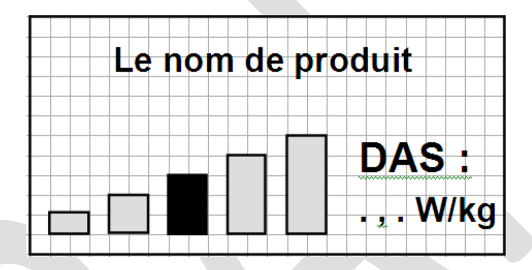
L'étiquette relative au débit d'absorption spécifique de l'énergie

1. répond au modèle standardisé repris dans la présente annexe, afin d'être plus facilement identifiables par le consommateur;
2. a un format minimal de 40 mm x 20 mm;
3. comporte une référence au nom du produit auquel elle est applicable;

L'échelle pour l'indication du débit d'absorption spécifique de l'énergie est divisée en 5 cases.

Case 1:pour les valeurs DAS < 0,4 W/kg
Case 2: pour les valeurs DAS ≥ 0,4 W/kg et <0,8 W/kg
Case 3: pour les valeurs DAS ≥ 0,8 W/kg et <1,2 W/kg
Case 4: pour les valeurs DAS ≥ 1,2 W/kg et <1,6 W/kg
Case 5: pour les valeurs DAS ≥ 1,6 W/kg

Les cases sont teintées en gris clair, sauf la case qui indique la valeur DAS du produit concerné: celle-ci doit être teintée en noir.



Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van …. betreffende de beschikbaarheid van consumenteninformatie over het specifieke energieabsorptietempo, betreffende de reclame voor consumentenproducten die radiogolven uitzenden en betreffende het verbod op het op de markt brengen van mobiele telefoons speciaal ontworpen voor kinderen.

Vu pour être annexé à l'arrêté du …. relatif à la disponibilité d'information à l'attention des consommateurs concernant le débit d'absorption spécifique de l'énergie, relatif à la publicité pour les produits destinés au consommateur qui émettent des ondes radio et relatif à l'interdiction de mettre sur le marché des téléphones portables spécifiquement conçus pour les enfants.

Van Koningswege :

De Vice- Eerste Minister en Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid, belast met Maatschappelijke Integratie,

Par le Roi :

La Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de l'Intégration sociale,

L.ONKELINX

Minister van KMO's, Zelfstandigen, Landbouw en Wetenschapsbeleid,

La Ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique,

S.LARUELLE

De Minister van Klimaat en Energie,

Le Ministre du Climat et de l’Energie,

P.MAGNETTE

De Minister voor Ondernemen en Vereenvoudigen,

Le Ministre pour l’Entreprise et la Simplification,

V. VAN QUICKENBORNE

Bijlage II

Minimale lettergrootte voor de vermelding van het specifieke energieabsoptietempo in de reclame

Voor drukwerk in kranten, magazines, folders

Absoluut minimum : 3 mm
Formaten A5 of groter : 4 mm
Formaten A4 of groter : 5 mm
Formaten A3 of groter : 7 mm
Formaten A2 of groter (maar kleiner dan A1): 10 mm
Andere formaten : $H = \sqrt{O} \times 20$ waar
H=hoogte van het letterteken in mm, afgerond op de eenheid
O=oppervlakte van de drager in m^2

Voor affiches

Formaten A3 of groter : 7 mm
Formaten A2 of groter (maar kleiner dan A1): 10 mm
Formaten A1 of groter : 14 mm
Formaat « bushalte » : 30 mm
Affiches van 10 m^2 : 65 mm
Affiches van 16 m^2 : 80 mm
Affiches van 20 m^2 : 90 mm
Andere formaten : $H = \sqrt{O} \times 20$ waar
H= hoogte van het letterteken in mm, afgerond op de eenheid
O= oppervlakte van de drager in m^2

Annex II

Taille de caractère minimum pour l'indication du débit d'absorption spécifique de l'énergie dans la publicité

Pour les imprimés dans les journaux, magazines, dépliants

Minimum absolu : 3 mm
Formats A5 ou supérieurs : 4 mm
Formats A4 ou supérieurs : 5 mm
Formats A3 ou supérieurs : 7 mm
Formats A2 ou supérieurs (mais inférieurs à A1): 10 mm
Autres formats : $H = \sqrt{S} \times 20$ où
H=hauteur du caractère en mm, arrondi à l'entier
S=surface du support en m^2

Pour l'affichage

Formats A3 ou supérieurs : 7 mm
Formats A2 ou supérieurs (mais inférieurs à A1): 10 mm
Formats A1 ou supérieurs : 14 mm
Format « abribus » : 30 mm
Affiches de 10 m^2 : 65 mm
Affiches de 16 m^2 : 80 mm
Affiches de 20 m^2 : 90 mm
Autres formats : $H = \sqrt{S} \times 20$ où
H=hauteur du caractère en mm, arrondi à l'entier
S=surface du support en m^2

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van …. betreffende de beschikbaarheid van consumenteninformatie over het specifieke energieabsorptietempo, betreffende de reclame voor consumentenproducten die radiogolven uitzenden en betreffende het verbod op het op de markt brengen van mobiele telefoons speciaal ontworpen voor kinderen.

Vu pour être annexé à l'arrêté du …. relatif à relatif à la disponibilité d'information à l'attention des consommateurs concernant le débit d'absorption spécifique de l'énergie, relatif à la publicité pour les produits destinés au consommateur qui émettent des ondes radio et relatif à l'interdiction de mettre sur le marché des téléphones portables spécifiquement conçus pour les enfants.

Van Koningswege :

Par le Roi :

De Vice- Eerste Minister en Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid, belast met Maatschappelijke Integratie,

La Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de l'Intégration sociale,

L.ONKELINX

Minister van KMO's, Zelfstandigen, Landbouw en Wetenschapsbeleid,

Ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique,

S.LARUELLE

De Minister van Klimaat en Energie,

Le Ministre du Climat et de l’Energie,

P.MAGNETTE

De Minister voor Ondernemen en Vereenvoudigen,

Le Ministre pour l’Entreprise et la Simplification,

V. VAN QUICKENBORNE